



Conditions générales de vente (CGV) applicables à l'achat des matières recyclées et aux contrats de gestions de déchets de PAPREC SCHWEIZ AG

1. Champ d'application

Les offres, prestations et contrats de PAPREC SCHWEIZ AG et de ses filiales sont exclusivement régis par les conditions générales suivantes. Toute modification de ces conditions exige notre confirmation écrite expresse avant d'entrer en vigueur. En cas de contradictions entre un contrat écrit conclu par nous et les présentes conditions générales de vente, les dispositions prévues au contrat prévalent. Les conditions générales contraires sont expressément exclues par les présentes. Elles ne s'appliquent pas même si nous ne les avons pas expressément contestées après leur réception. Avec la passation de commande et au plus tard lors de l'exécution de la commande, le donneur d'ordre / fournisseur accepte nos conditions générales de vente même s'il se réfère à ses propres conditions. L'acceptation de livraisons et de prestations ou leur règlement ne vaut pas pour acceptation des conditions générales du donneur d'ordre / fournisseur.

2. Conclusion de l'offre / du contrat

Nos offres sont sans engagement et non contraignantes dans la limite où leur caractère contraignant n'est pas expressément signifié par écrit. Les commandes, offres, contrats, avenants de contrats, refus et remises, ainsi que l'ensemble des dispositions spéciales, ne nous engagent pas tant qu'ils n'ont pas été confirmés par écrit par nos soins. Notre silence ne doit pas être considéré comme l'expression de notre consentement.

3. Tarifs

Sauf disposition contraire, les tarifs que nous proposons sont sans engagement et non contraignants. En cas de retard de livraison imputable au fournisseur, nous nous réservons le droit de réviser les tarifs afin de tenir compte de l'évolution des prix des matières concernées. Sauf disposition écrite contraire, les tarifs en vigueur le jour de la livraison s'appliquent.

4. Dates et délais de livraison

Les délais de livraison convenus doivent impérativement être respectés. Les dates ou délais de livraison indiqués se réfèrent à la date et au lieu de réception de la livraison. Si le fournisseur n'est pas en mesure de respecter les dates et délais de livraison, il doit immédiatement nous en informer. En cas de non-respect de la date ou du délai de livraison en raison d'un événement incombant au fournisseur, nous nous réservons le droit, indépendamment des autres dispositions légales et sans avertissement ni fixation d'un délai complémentaire, de faire valoir nos droits pour les dommages subis en raison de ce non-respect et d'exiger des dommages et intérêts compensatoires ou d'annuler la livraison convenue / le contrat. En cas de non-respect du délai de livraison convenu en raison d'un événement n'incombant pas au fournisseur, nous nous réservons malgré tout le droit, sans avertissement ni fixation d'un délai supplémentaire, d'annuler le contrat sans conséquences financières pour nous si la livraison tardive ne présente plus d'intérêt.

5. Transfert de propriété / conditions de prise en charge

Les matériaux, déchets et autres matières (collectivement désignés par le terme « matières » dans la suite du présent document) qui nous sont livrés en vue de leur traitement, de leur valorisation ou de leur enfouissement deviennent notre propriété dès qu'ils nous sont remis. Les matières déclarées de manière incorrecte ou incomplète ou dont la composition et la nature sont douteuses ou enfreignent l'ordonnance OMOd sur la circulation des déchets ne deviennent notre propriété qu'une fois que nous avons obtenu une déclaration distincte en vue du transfert de propriété. Quand des examens sont requis afin de déterminer si la nature des matières livrées permet leur collecte en toute fiabilité en vue du traitement convenu, si un examen visuel ou une analyse des matières livrées n'a pas permis de conclure de manière incontestable à la fiabilité de la livraison, nous sommes en droit de refuser la prise en charge. À notre demande, le fournisseur est tenu de reprendre les matières que nous avons prises en charge à la suite d'une déclaration trompeuse, incorrecte ou incomplète. Quand une reprise de matières indument livrées doit avoir lieu, si le fournisseur refuse la reprise ou n'y procède pas dans le délai convenu, nous nous réservons le droit, aux frais du fournisseur, de procéder à une évacuation conforme ou d'opter pour une consignation sur un site de stockage temporaire adapté.

6. Garantie / responsabilité juridique du fournisseur

6.1 Le fournisseur est tenu de nous informer de la composition et de la nature exactes des matières que nous devons prendre en charge et de nous fournir la déclaration correspondante. Si des mesures spécifiques sont requises pour le contrôle des matières ou pour le tri des matières nocives ou dangereuses, ou si elles exigent de faire appel à des tiers, le fournisseur doit assumer l'ensemble des coûts afférents.

6.2 Le fournisseur reconnaît expressément que les matières livrées ne contiennent pas de substances dangereuses ou problématiques, d'isotopes radioactifs, d'engins explosifs ou d'huiles usagées non déclarées. Si des déchets non valorisables contenus dans les matières livrées ne sont pas déclarés au moment de la livraison, nous nous réservons

le droit de refuser la livraison après la prise en charge des matières. Si nous nous chargeons également du transport des matières ou d'installations de traitement spécifiques, dès lors que nous constatons a posteriori que les matières ne sont pas conformes à l'élimination prévue au contrat ou ont été incorrectement déclarées, nous sommes en droit de constituer une provision sans que cela ne nécessite la résiliation expresse du contrat et de demander réparation auprès du fournisseur pour les coûts et dommages supportés.

6.3 À notre convenance, nous sommes en droit d'exiger du fournisseur une réparation sous la forme d'une correction des défauts ou d'une livraison de remplacement. Le fournisseur s'engage à supporter tous les frais liés à la correction des défauts ou à la livraison de remplacement. Après l'envoi d'une requête écrite, si le fournisseur ne procède pas à la correction des défauts ou à la livraison de remplacement dans un délai raisonnable, nous nous réservons le droit de prendre, à ses frais, toutes les mesures de correction des défauts ou de livraison de remplacement par un tiers. Afin d'éviter tout dommage supplémentaire, nous sommes également en droit de prendre nous-mêmes les mesures appropriées aux frais du fournisseur. Nonobstant les droits de réparation, nous pouvons également exercer les droits à garantie ou à dommages et intérêts que la loi nous confère.

6.4 Le fournisseur est également responsable des dommages consécutifs aux défauts. Par ailleurs, la responsabilité du fournisseur est engagée indépendamment de toute notion de faute en ce qui concerne les propriétés garanties des matières qu'il nous confie.

6.5 Pour les matières non conditionnées immédiatement analysables, une réclamation pour vice de marchandises est considérée comme légalement recevable si elle transmise dans un délai de deux jours suivant la livraison ou la collecte. En ce qui concerne les vices cachés ou les vices de marchandise concernant des matières devant être triées, séparées ou isolées d'autres objets, une réclamation pour vice de marchandise est recevable à condition d'être transmise immédiatement après la découverte du vice et au plus tard dans les six mois suivant la livraison ou la collecte.

6.6 Le fournisseur nous dégage de toute réclamation de tiers envers nous résultant de la mauvaise exécution de ses prestations. Il nous dégage en outre de toute réclamation de tiers au titre de la responsabilité du fait des produits.

6.7 Si des appareils, des machines ou d'autres matériels sont mis à la disposition du fournisseur en vue de l'exécution d'un contrat, le fournisseur les traite avec le soin nécessaire. Il répond de tout dommage imputable à une utilisation incorrecte ou à une autre faute du fournisseur, que la mise à disposition soit convenue contre versement d'une redevance (loyer) ou non.

7. Clause de compensation

Nous sommes en droit de compenser l'ensemble des réclamations de toutes sortes, en particulier en ce qui concerne les dommages et intérêts, l'exonération et la garantie, par des créances envers le fournisseur.

8. Lieu d'exécution

Sauf accord contraire, le lieu d'exécution est celui du siège de PAPREC SCHWEIZ AG inscrit au registre du commerce. Pour toute prétention contractuelle impliquant les filiales, le lieu d'exécution est celui du siège de la filiale concernée inscrit au registre du commerce.

9. Droit applicable / juridiction compétente

Seul le droit suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) du 11 avril 1980 et de la convention CMR qui en découle. Le tribunal compétent pour tous les litiges résultants directement ou indirectement de la relation commerciale avec PAPREC SCHWEIZ AG et ses filiales est celui du siège de PAPREC SCHWEIZ AG inscrit au registre du commerce. Nous nous réservons le droit d'engager des poursuites à l'encontre d'un fournisseur auprès du tribunal dont dépend son siège inscrit au registre de commerce ou son domicile.

10. Dispositions finales

En cas d'invalidité de certaines dispositions des présentes conditions générales de vente et du contrat, les autres continueront de s'appliquer intégralement. En lieu et place d'une disposition caduque, la réglementation applicable sera celle dont le contenu commercial s'approche le plus de la disposition caduque.

Nous nous réservons le droit de modifier les présentes conditions générales de vente à tout moment et sans préavis. Vous trouverez la version actuelle sur le site <http://www.paprec.ch/index.php/de/news-medien/downloadbereich>

Version: Juin 2021